

**Recours introduit le 6 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-268/07)

(2007/C 211/23)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et D. Kukovec, agents)*Partie défenderesse:* Grand-Duché de Luxembourg**Conclusions**

1. Constaté qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (<sup>(1)</sup>), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 71 de cette directive;

Subsidiairement:

constater qu'en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 71 de cette directive;

2. Condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2004/17/CE a expiré le 31 janvier 2006.

(<sup>(1)</sup>) JO L 134, p. 1.

**Recours introduit le 7 juin 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**

(Affaire C-271/07)

(2007/C 211/24)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et J.-B. Laiguelot, agents)*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique**Conclusions**

— constater qu'en transposant partiellement ou incorrectement l'article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11, l'article 3, l'article 5, l'article 6, paragraphe 1, l'article 8, l'article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6, l'article 10, l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphes 1 et 2, l'article 14, l'article 17, paragraphe 2, l'annexe I et l'annexe IV de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996 (<sup>(1)</sup>), relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse d'avoir transposé de manière partielle ou incorrecte, voire de ne pas avoir transposé, plusieurs dispositions essentielles de la directive 96/61. Le recours, qui vise les mesures adoptées (ou non adoptées) par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale porte, notamment, sur l'absence de correspondance entre le champ d'application matériel desdites mesures et celui de la directive et sur le pouvoir d'appréciation trop large qui serait reconnu aux autorités régionales en ce qui concerne les autorisations d'exploitation et les circonstances dans lesquelles un réexamen et/ou une actualisation des conditions de l'autorisation doivent être effectués.

(<sup>(1)</sup>) JO L 257, p. 26.